

Après six mois de détention préventive, la présence de Brice Audrey LELO à la maison d'arrêt de Pointe Noire devient illégale et arbitraire.

La Commission Justice et Paix de Pointe Noire (CJP) et la Rencontre pour la Paix et les Droits de l'Homme (RPDH) demandent la libération définitive ainsi que l'abandon des charges contre monsieur Brice Audrey LELO détenu à la maison d'arrêt de Pointe Noire suite au mandat de dépôt émanant du 9ème Cabinet d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire émis depuis le 24 février 2024 pour des incriminations de : cybercriminalité, extorsion, escroquerie et refus d'un droit de réponse.

Il ressort des déclarations du concerné que toutes ces allégations ne sont pas fondées car c'est précisément Dame KOMPAKOL ANTOUONI, née NDOUDI KAYA TSINGHY Nancelle Marie Bernadette, qui avait sollicité les services du média en ligne "Ziana TV" pour un différend de succession familiale l'opposant à sa propre sœur aînée de même père, que monsieur Brice Audrey LELO n'a été qu'un intermédiaire entre Ziana TV et Dame KOMPAKOL ANTOUONI que finalement Monsieur LELO est une personne étrangère dans cette succession.

Il s'avère que dans la procédure décrite, ni le Juge d'Instruction, ni le Procureur de la République, n'ont jamais pris une quelconque mesure pour décider de la prolongation de la durée de la détention préventive de monsieur Brice Audrey LELO, dont les délais légaux de détention préventive ont été effectifs le 22 juin 2024.

La CJP et la RPDH rappellent que l'article 121, alinéas 1er, 2 et 3 du Code de Procédure Pénale stipule : ***"Dans les cas autres que ceux prévus à l'article précédent¹, la détention préventive ne peut excéder quatre mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, prendre les réquisitions également motivées, du Procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de deux mois"***.

¹ Article 120 : « En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Congo ne peut être détenu plus de 15 jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été condamné soit pour un crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ».

Au regard de ce qui précède, la CJP et la RPDH constatent avec amertume que les dispositions de l'article précité ont été allègrement violées en même temps que les dispositions de l'article 9 de la Constitution qui stipulent : **“La liberté de la personne humaine est inviolable. Nul ne peut être arbitrairement accusé, arrêté ou détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès juste et équitable garantissant les droits de la défense. Les droits de la victime sont également garantis”**.

Nos deux organisations rappellent que la République du Congo a adhéré le 5 octobre 1983 au Pacte International Relatif aux droits civils et Politiques (PIDCP) et qu'il est tenu à cet effet de respecter ses engagements, dont celui relatif à l'article 9.1. disposant que : “Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi”.

Tenant compte de toutes ces violations flagrantes de la procédure, la CJP et la RPDH exigent du gouvernement et des institutions judiciaires :

- La mise en liberté définitive et sans condition de monsieur Brice Audrey LELO ;
- L'annulation de toutes les charges qui pèsent contre Monsieur LELO pour vice de procédure.
- L'ouverture d'une enquête par l'inspection des juridictions en vue d'établir les motivations de cette détention arbitraire et prolongée et sanctionner les auteurs des dérives observées
- Le respect en toutes circonstances des engagements internationaux de la République du Congo en matière de protection des droits et des libertés individuelles ainsi que les dispositions sur les libertés contenues dans la constitution congolaise.

Fait à Pointe Noire, le 24 septembre 2024

Brice MACKOSSO

Christian MOUNZEO

**Secrétaire Permanent de la CJP
RPDH**

Coordonnateur National de la

Contacts presse :

- **Brice MACKOSSO : Tél. + 242 05 557 90 81**
- **Christian MOUNZEO : Tél. +242 05 019 85 01**